

DOCUMENT D'INFORMATION

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

- La Loi donne effet en droit interne à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui a été signé le 17 décembre 1992.
- La Loi comprend trois parties et couvre tous les amendements législatifs nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

Partie I - Mise en oeuvre générale

- La Partie I approuve l'ALENA. Elle exige aussi que toute loi fédérale mettant l'Accord en oeuvre soit interprétée d'une manière conforme à l'Accord.
- La Loi établit le droit du Parlement de légiférer de nouveau, si nécessaire, pour donner effet à toute disposition de l'Accord ou satisfaire à une quelconque obligation du Canada aux termes de celui-ci.
- La Partie I prévoit également les modalités de nomination du membre canadien de la nouvelle Commission du libre-échange créée en vertu du chapitre 20 de l'Accord. La Commission, où les trois Parties sont représentées, a pour fonctions de diriger la mise en oeuvre de l'Accord, de régler les différends concernant son interprétation ou son application et de superviser son développement. Le secrétariat de la Commission aura un bureau dans chacun des trois pays.

Partie II - Amendements corrélatifs

- La quasi-totalité des dispositions de l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis sont soit incorporées à l'ALENA de façon à en faire partie intégrante, soit absorbées dans les dispositions pertinentes de l'ALENA.
- La Loi suspend les dispositions pertinentes de la Loi de mise en oeuvre de l'ALE tant que le Canada et les États-Unis seront parties à l'ALENA. Les dispositions de l'ALE qui ne sont pas incorporées à l'ALENA demeurent en vigueur. Cela